

## **LE CRPMEM DE NORMANDIE CONTESTE L'ABROGATION DE L'ARRÊTÉ RELATIF AUX NAVIRES DE PLUS DE 25 MÈTRES DANS LES 12 MILLES**

*mardi 19 mai 2026*

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie prend acte de l'abrogation par la DIRM Manche Est – Mer du Nord de l'arrêté rendant obligatoire la délibération visant à limiter l'accès des navires français de plus de 25 mètres à la bande côtière des 12 milles au large de la Normandie.

Le CRPMEM de Normandie conteste cette décision et considère que les motifs avancés pour justifier cette abrogation ne remettent pas en cause le fond de la mesure portée par le Comité. La délibération adoptée par le CRPMEM poursuivait des objectifs clairs et cohérents :

- *préserver les équilibres socio-économiques de la pêche côtière ;*
- *organiser la compatibilité entre métiers ;*
- *limiter la concentration de l'effort de pêche dans la bande côtière ;*
- *protéger la ressource et les zones littorales les plus sensibles.*

**Le Comité rappelle que la bande des 12 milles constitue historiquement un espace prioritairement destiné aux flottilles artisanales et côtières, directement dépendantes de ces zones pour leur activité et l'équilibre économique des territoires littoraux.**

Les navires de plus de 25 mètres disposent de capacités de capture, d'autonomie et de puissance sans commune mesure avec celles des flottilles côtières. Les travaux scientifiques disponibles établissent par ailleurs un lien clair entre la taille des navires et l'intensité de l'effort de pêche.

Le seuil des 25 mètres ne constitue pas une mesure arbitraire. Il correspond à des distinctions déjà utilisées dans plusieurs dispositifs professionnels existants, y compris dans des accords validés au niveau européen.

Le CRPMEM de Normandie estime que les considérants ayant conduit à l'abrogation de l'arrêté apparaissent insuffisamment étayés au regard des enjeux de préservation de la pêche côtière et des éléments techniques, scientifiques et professionnels ayant motivé la délibération initiale.

Le Comité rappelle également que la mesure ne visait ni à interdire une activité de pêche, ni à remettre en cause l'accès à la ressource, mais à organiser de manière équilibrée l'exercice des activités de pêche dans un espace maritime particulièrement contraint.

Dans un contexte de pression croissante sur la ressource et les espaces maritimes, le CRPMEM de Normandie considère qu'il demeure indispensable de pouvoir mettre en œuvre des mesures de régulation adaptées afin de préserver durablement les équilibres entre flottilles et les activités de pêche artisanale.

Le CRPMEM de Normandie réaffirme son engagement en faveur :

- *d'une pêche artisanale forte et durable ;*
- *d'une gestion équilibrée des usages et des espaces maritimes ;*
- *d'une politique des pêches respectueuse des territoires littoraux et des générations futures.*

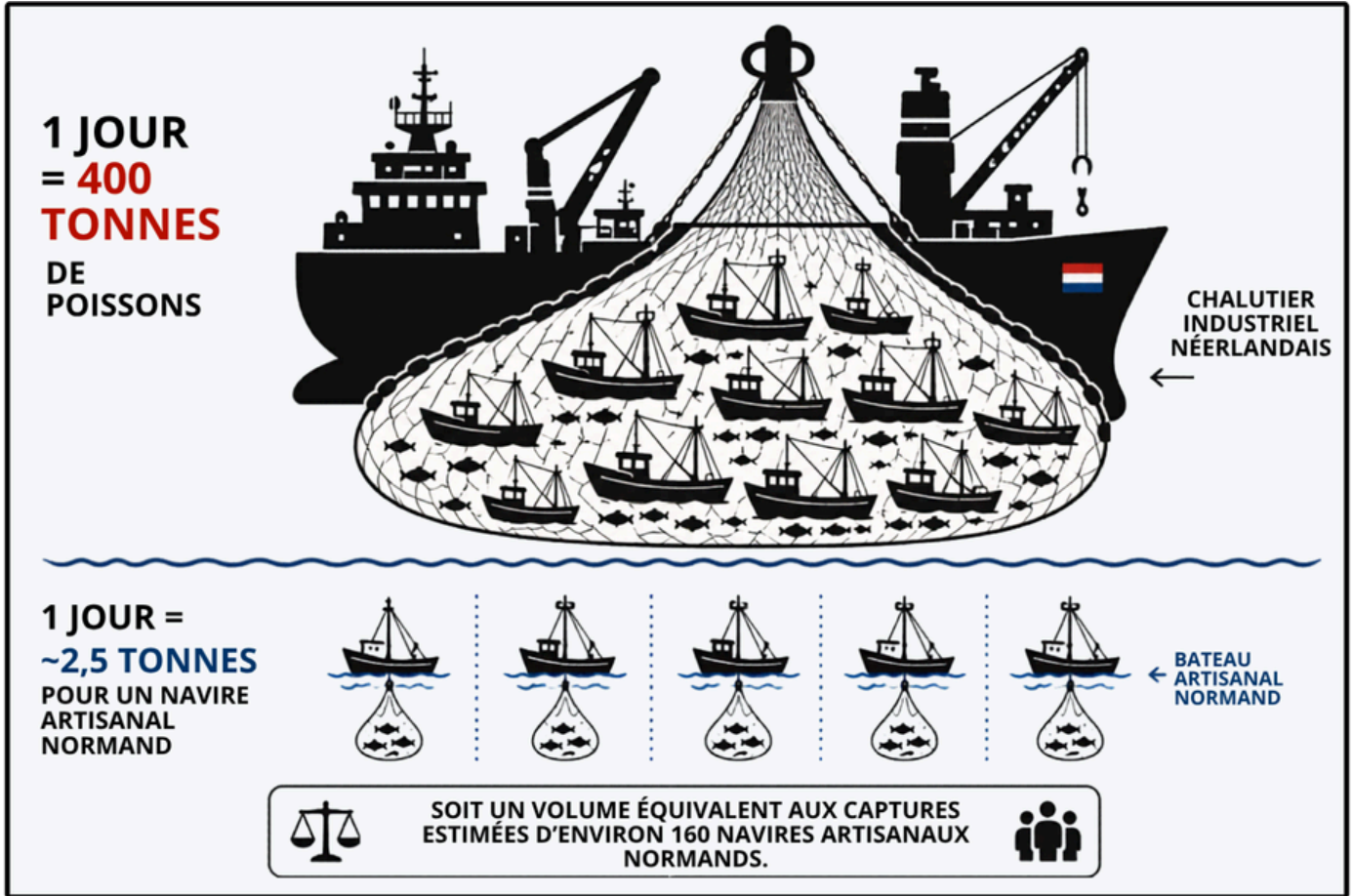
**Le Comité restera pleinement mobilisé afin de poursuivre le travail engagé avec l'ensemble des acteurs concernés pour défendre une gestion cohérente et durable de la bande côtière normande.**

*L'Organisation des Pêcheurs Normands*



*Le CRPMEM de Normandie*





Sources : Ifremer – Activité des navires de pêche 2024 – Région Normandie ; ADRHM ; OPN ; FranceAgrimer ; article Ouest-France sur l'Annie Hillina ; estimations CRPMEM Normandie à partir des volumes moyens débarqués par la flotte artisanale normande ciblant les espèces pélagiques.